

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHE
COMMUNE
GRAVELINES

ARRETE DU MAIRE

3.5 Autres actes de gestion du domaine public DE - 2024

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – PERMISSION DE STATIONNEMENT

- Nous, Maire de la Ville de Gravelines,
- Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,
- Vu la demande de Monsieur CARRU Rodrigue « GYROSTREET'ART » par laquelle il est demandé l'autorisation de proposer à la location ses gyropodes à l'arrière de l'embarcadère Vauban Promenade lors du Week-end des Espaces Fortifiés.

AUTORISE

Article 1^{er} : Monsieur CARRU Rodrigue, Gérant de la société « GYROSTREET'ART », dont le siège est situé 4176 route de Saint-Folquin à Saint-Folquin est autorisé à louer ses gyropodes sur le domaine public communal, notamment à l'arrière de l'embarcadère Vauban Promenade, situé Rue de Dunkerque à Gravelines.
L'entreprise sera assurée pour les dommages matériels et corporels dans le cadre de l'activité.

Article 2 : **Durée**
Cette occupation est accordée le samedi 27 Avril 2024 de 13h à 19h.
Toutefois, s'agissant d'une occupation du domaine public, cette autorisation pourra être retirée, à tout moment et sans indemnité, par la Commune. L'occupant, quant à lui, pourra se désengager moyennant le respect d'un préavis d'un mois courant à la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant son départ.

Article 3 : **Conditions d'exploitation**
Le pétitionnaire devra respecter scrupuleusement toutes les réglementations et prescriptions administratives inhérentes à son occupation.
Il devra, par ailleurs, veiller à ce que les abords de l'emprise qui lui est concédée soient toujours propres et prendre les mesures nécessaires au maintien de la propreté.
L'occupant devra s'assurer contre les risques liés à son activité (responsabilité civile et locative) auprès d'une compagnie notoirement solvable et devra présenter la preuve de son assurance.
La commune ne pourra être tenue responsable des dommages causés par l'activité de l'occupant ainsi que pourrait être faite à ce dernier dans la commune ou aux abords de l'emprise qui lui est allouée.

Article 4 : Redevance

Au regard de la contribution de la prestation à l'intérêt général de la manifestation, l'occupation ne sera pas soumise à une redevance.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

Article 6 : Application

Le Directeur Général des Services, le Régisseur des Droits de Place, Monsieur le Commandant de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Cet arrêté sera mis en ligne le 10 AVR 2024

Fait à GRAVELINES, le 10 AVR. 2024

Le Maire,



Bertrand RINGOT

BR